

Règlement Intérieur de la Fourrière Animale Intercommunale de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie

(approuvé par **délibération du Conseil Communautaire N° 11 du 16 décembre 2021**)

Par récépissé de **déclaration d'activité validé** par la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Moselle, la **Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie (C.A.S.A.S.)** est autorisée à exploiter sur le Composite Park sis 3 impasse du Chevalement à PORCELETTE des installations de fourrière animale de compétence communautaire.

Article 1 : Le présent règlement s'applique à la Fourrière Animale Intercommunale de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie située à PORCELETTE, validé par la **délibération n°11 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021** et fixe les règles de fonctionnement et conditions d'accès à ladite fourrière au sens des **articles L 211-24, R 211-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime**.

Article 2 : La fourrière animale, exploitée par la **Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie**, est située sur le Composite **Park sis 3 impasse du Chevalement à PORCELETTE, dans les locaux de la Police Municipale Intercommunale de la C.A.S.A.S.** Elle peut recevoir simultanément **04 chiens et 02 chats**.

Article 3 : La **fourrière animale** ne peut accueillir que **les animaux** capturés sur le territoire des 41 communes membres de la **Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie**.

Article 4 : Les locaux de la Fourrière Animale Intercommunale sont destinés à recevoir :

- les chiens errants ou en état de divagation amenés par le personnel autorisé (Police Municipale Intercommunale, Polices Municipales des communes membres ou élus des communes membres) ;
- les chats en état de divagation amenés par le personnel autorisé (Police Municipale Intercommunale, Polices Municipales des communes membres ou élus des communes membres) ;
- les animaux retirés à leurs maîtres sur réquisition, et amenés par le personnel autorisé (Police Municipale Intercommunale ou Polices Municipales des communes membres) ;
- les animaux mordeurs amenés par le personnel autorisé (Police Municipale Intercommunale ou Polices Municipales des communes membres).

La fourrière animale est habilitée à accueillir, dans les limites fixées par le récépissé de déclaration d'activité, des animaux domestiques mais ne peut accueillir les animaux exotiques ou sauvages apprivoisés.

La fourrière n'est pas habilitée à recevoir les abandons. Les animaux abandonnés doivent directement intégrer un refuge géré par une SPA.

Article 5 : Les communes membres de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie, la Police Nationale, la Gendarmerie, les Sapeurs-Pompiers pourront faire appel au service de la Police Municipale Intercommunale pour la capture de chiens et chats en état de divagation, saisis sur la voie publique.

Concernant les communes disposant d'une Police Municipale, ces dernières devront assurer la capture de leurs animaux ainsi que leurs transports à la Fourrière Animale Intercommunale de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie située à PORCELETTE.

Les animaux blessés sont conduits par les Polices Municipales ou élus à la Clinique Vétérinaire la plus proche (Feliciani à CARLING – Le Léopard Bleu à MORHANGE/INSMING et FR-VET à FAULQUEMONT) avant dépôt à la fourrière, et par la Police Municipale Intercommunale ou élus pour les communes membres ne disposant pas de Police Municipale.

Les horaires d'ouverture au public de la fourrière sont :

Lundi 10h00/12h30 et 13h30/17h30

Mardi 10h00/12h30 et 13h30/17h30

Mercredi 10h00/12h30 et 13h30/17h30

Jeudi 10h00/12h30 et 13h30/17h30

Vendredi 10h00/12h30 et 13h30/17h30

La restitution des animaux se fera sur rendez-vous, après vérification de l'identité du propriétaire et identification de l'animal si besoin.

En dehors des heures d'ouverture de la Fourrière Animale Intercommunale, les chiens capturés ne nécessitant pas de soins vétérinaires sont déposés à la Fourrière Animale Intercommunale par le personnel autorisé après en avoir averti la Police Municipale Intercommunale de la C.A.S.A.S. au 03.87.92.00.99.

Conformément à l'article R 211-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime, une publicité permanente des modalités de fonctionnement de la fourrière animale sera réalisée par affichage dans les locaux des mairies des communes membres de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie et sur le site de la Fourrière Animale Intercommunale.

Article 6 : Les animaux sont rentrés en fourrière par le personnel de la Police Municipale Intercommunale et inscrits sur le registre réglementaire d'entrée et de sortie pour assurer une traçabilité.

Les personnes habilitées à déposer un animal en fourrière devront signer le registre de dépôt.

Ce registre devra être tenu à jour et présenté aux autorités compétentes (Direction Départementale de la Protection des Populations).

Article 7 : Dès que l'animal est remis au personnel de la Police Municipale Intercommunale, une recherche de l'identification et du propriétaire est effectuée. Le personnel de la fourrière animale prévient par courrier et par téléphone, si cela est possible, le propriétaire de l'animal. Tout animal non identifié entrant en fourrière devra être identifié avant sa restitution au propriétaire.

Article 8 : Les animaux sont gardés à la fourrière durant un délai maximum de 08 jours ouvrés et francs en application de l'article L 211-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 9 : Les animaux capturés sont nourris et soignés sous le contrôle sanitaire du vétérinaire désigné par la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie. Une convention est signée entre les deux parties.

Les chiens mordeurs font l'objet d'une surveillance renforcée et d'une évaluation comportementale.

Le vétérinaire est habilité à prendre toute disposition qu'il estime nécessaire pour le bien-être de l'animal.

Les frais vétérinaires engendrés seront entièrement à la charge du propriétaire.

Article 10 : En application de l'article R 211-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les animaux capturés sont restitués à leur propriétaire :

- après présentation de la carte d'identité du propriétaire et de la carte d'identification de l'animal ;
- sur présentation du permis de détention pour les chiens de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie. En l'absence de ce document, l'animal ne pourra être rendu au propriétaire ;
- après identification éventuelle de l'animal si celui-ci n'était pas identifié lors de son entrée en fourrière.

Article 11 : Le paiement des frais de capture **et** de garde relatifs à la fourrière animale, sera perçu par le régisseur de la trésorerie. Les frais de soins **et** d'identification réalisés, si besoin par un **vétérinaire**, seront réglés par le propriétaire directement au cabinet vétérinaire concerné.

Les frais de garde **seront** calculés par jour de présence de l'animal à la fourrière, de son jour d'arrivée à son jour de départ ou **de** décès si l'animal décède ou **est** euthanasié après **avis** du vétérinaire conventionné. Toute journée entamée sera due.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie **et** affichés dans les locaux des mairies des communes membres de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie et sur le site de la Fourrière Animale **Intercommunale**, à savoir :

- Forfait capture, transport, recherche du propriétaire* pour une première capture : **40€**
- Forfait capture, transport, recherche du propriétaire en cas de récidive : **80€**
- Tarif journalier pour la garde d'un chien en fourrière : 10€/jour
- Tarif journalier pour la garde d'un chat en fourrière : 5€/jour

Les **autres** frais, **notamment** ceux liés aux **actes** vétérinaires, seront refacturés au réel.

Article 12 : Suite à l'expiration des délais légaux visés à l'article L 211-21 du Code Rural **et** de la Pêche Maritime, **et** à l'article 8 du présent règlement, les animaux non réclamés **sont** considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la Fourrière Animale Intercommunale de la Communauté d'Agglomération **Saint-Avold Synergie** située à PORCELETTE.

Ils peuvent alors être confiés à un refuge ou euthanasiés après avis du vétérinaire **conventionné** et désigné par la Communauté **d'Agglomération** Saint-Avold Synergie.

Article 13 : Un registre du suivi et des opérations sanitaires **est** également mis en place. Sont inscrits les opérations de désinfection, de dératisation, ainsi que tout problème **sanitaire** rencontré avec un animal. Des plans de dératisation et de **désinfection** **sont** effectués **autant** que de besoin.

Article 14 : Les locaux de la fourrière animale **sont** nettoyés **quotidiennement** après ramassage préalable des matières fécales. Une désinfection est effectuée au minimum une **fois** par semaine ou **dès** que besoin.

Article 15 : Les cadavres des animaux **sont** stockés conformément à la réglementation en vigueur et pris en charge par le service d'équarrissage.

Article 16 : Le présent règlement sera affiché sur le site de la Fourrière Animale Intercommunale de la Communauté **d'Agglomération** Saint-Avold Synergie située à PORCELETTE, **et** dans chaque mairie des communes membres de la Communauté **d'Agglomération** Saint-Avold Synergie.

Saint-Avold, le

Le Président,



Salvatore COSCARELLA